N.° 1387. Bulletin des Lois, N.° 93.

ARRÊTÉ

Relatif à la composition et à l'administration du train d'Artillerie, en temps de paix et en temps de guerre.

Du 16 Thermidor an IX de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Formation et Composition, en temps de paix, du train d'Artillerie.

Article premier.

Le corps du train d'artillerie sera composé de huit bataillons.

II. Chaque bataillon sera composé de six compagnies.

III. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant, et composée ainsi qu'il suit:

1	Maréchal-des-logis chef.
4	Maréchaux-des-logis.
1	Brigadier-fourrier.
5	Brigadiers.
59	Soldats.
2	Maréchaux-ferrans.
2	Bourreliers ou bâtiers.
2	Trompettes.
76	hommes, sous-officiers compris.

THE NEWBERRY LIBRARY

IV. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine commandant le bataillon.
Un lieutenant adjudant-major.
Un sous-lieutenant quartier-maître.
Un adjudant sous-officier.
Un artiste vétérinaire.
Un trompette maître.
Un maître sellier, bourrelier et bâtier.
Un maître cordonnier bottier.
Un maître tailleur.

V. Les officiers et sous-officiers du train qui, par l'article XXVI de l'arrêté du 29 germinal an IX, sont chargés de tenir les registres et de connaître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux du train, seront pris parmi les officiers et sous-officiers des huit bataillons. Ces officiers, une fois chargés de ce service ne pourront être relevés que par les ordres du ministre de la guerre.

VI. A l'avenir, le mode d'avancement à suivre dans ce corps sera déterminé par un des titres du réglement relatif à l'avancement de l'artillerie.

VII. Les bataillons du train seront placés dans les huit écoles d'artillerie.

Il sera affecté à chacun d'eux cent soixante chevaux de trait et vingt chevaux de selle, pour le service des écoles et arsenaux.

VIII. Les chevaux seront confiés alternativement à chaque compagnie pour le service de l'instruction.

IX. Les compagnies du train qui n'auront pas de chevaux, feront dans les places le même service que l'artillerie à pied, et seront exercés aux manœuvres de l'artillerie, et spécialement aux manœuvres de force.

TITRE II.

Habillement et Armement.

X. L'uniforme des soldats du train demeure fixé ainsi qu'il suit :

Habit-veste de drap gris-de-fer, boutonnant jusqu'à la ceinture, avec revers et paremens bleu national, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc au modèle adopté pour l'artillerie.

Gilet à manches de drap gris-de-fer.

Culotte de peau.

Sur-culotte de drap gris-de-fer, garnie en basane noire, avec des bandes de drap bleu national.

Bottes de cavalier, éperons en fer bruni, chapeau à trois cornes, plume bleu, pompon comme pour les troupes de l'artillerie.

Bonnet de police de drap gris-de-fer liséré bleu.

Capotte large de drap gris-de-fer lisérée bleu.

XI Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.

XII. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé :

Chevaux de trait.

Colliers et harnais dits *à l'allemande*, disposés de manière à pouvoir servir à la française.
Bride.
Selle dite *de dragons*, par deux chevaux.
Schabraque de peau de mouton.

Chevaux de selle.

Selle et bride de dragons.
Schabraque de peau de mouton.

XIII. Les officiers porteront pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leurs grades et conformément à celles des autres troupes; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent; les brigadiers, des galons de fil blanc.

XIV. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modèle de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté. Il aura en outre un pistolet dans une fonte placée à gauche.

TITRE III.

Solde et Administration.

XV. Chaque bataillon sera administré par un conseil d'administration, composé comme il suit :

Le capitaine commandant;
L'adjudant-major;
Les deux plus anciens lieutenans;
Le plus ancien maréchal-des-logis chef;
Le quartier-maître trésorier, faisant les fonctions de secrétaire.

XVI. La solde, en temps de paix, sera fixée conformément au tableau ci-annexé.

XVII. Les masses d'habillement et d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, seront conformes à celles de l'artillerie à cheval.

La retenue pour la masse du linge et chaussure sera de six centimes.

XVIII. Les troupes du train d'artillerie seront assujéties, pour l'administration du personnel et la comptabilité, aux mêmes lois et réglemens que les autres troupes de la République.

La partie de la comptabilité relative au matériel et aux chevaux, sera soumise à la vérification du conseil d'administration de la direction où les bataillons et compagnies seront employés.

XIX. Il sera accordé une somme de 5 francs par mois par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage des chevaux et médicamens.

XX. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux de chaque bataillon; cette masse est fixée à 60 fr. par cheval, et par an.

TITRE IV.

Composition du Train en temps de guerre.

XXI. Il sera formé dans chaque armée un état-major-général du train, composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur général du train;

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée, et l'étendue du pays qu'elle occupera, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train;

Un major du train, avec rang de chef de bataillon; il sera pris parmi les capitaines commandant les bataillons du train, nommé par le premier Consul, sur la présentation du ministre de la guerre.

Cet officier sera remplacé de suite dans son bataillon; à la paix, il reprendra la première place de capitaine commandant, et conservera les distinctions et les appointemens de chef de bataillon;

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur général, deux au major : ils seront pris dans les compagnies, remplacés de la même manière, et rentreront à la paix aux premières compagnies vacantes;

Un artiste vétérinaire en chef.

XXII. Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en aura reçu l'ordre du ministre, formera, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire, portant le même numéro; à cet effet les officiers et sous-officiers détachés dans les départemens rejoindront leurs bataillons, et reprendront leurs places dans leur compagnie.

XXIII. L'état-major des bataillons supplémentaires sera composé de la même manière que celui des huit bataillons, et sera formé ainsi qu'il suit.

XXIV. Les adjudans-majors des huit bataillons seront nommés capitaines commandant les bataillons supplémentaires. Les adjudans-majors de chaque bataillon, et, dans les bataillons supplémentaires, les quartiers-maîtres trésoriers, seront nommés suivant le mode d'avancement.

L'adjudant sous-officier de chaque bataillon supplémentaire sera choisi par le capitaine commandant ce bataillon; et les cinq chefs ouvriers, par le conseil d'administration.

XXV. Chaque bataillon supplémentaire sera composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même formé.

Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie des huit bataillons fournira, pour la compagnie qu'elle doit former,

1 Sous-lieutenant.
2 Maréchaux-des-logis de ses cinq.
3 Brigadiers de ses six.
30 Soldats.
1 Maréchal-ferrant.
1 Sellier.
1 Trompette.

XXVI. Chaque compagnie du train, pour être portée au pied de guerre, recevra, suivant le mode de recrutement général de l'armée, soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

XXVII. Il sera nommé suivant le mode d'avancement aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre; savoir, deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

XXVIII. Ainsi chaque compagnie de chaque bataillon, en temps de guerre, sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée de

1 Maréchal-des-logis chef.
2 Maréchaux-des-logis.
1 Brigadier-fourrier.
4 Brigadiers.
84 Soldats.
2 Maréchaux-ferrans.
2 Selliers ou bâtiers.
2 Trompettes.

98 Hommes, sous-officiers compris.

XXIX. Lorsque les bataillons du train d'artillerie seront mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentreront dans le cadre de ceux dont ils ont été formés.

Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires seront nommés aux premières places vacantes suivant leur rang d'ancienneté.

XXX. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

XXXI. Il sera formé en temps de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée, une compagnie d'ouvriers du train, composée ainsi qu'il suit :

Un sous-lieutenant.
Un maréchal-des-logis chef.
Un brigadier-fourrier.
Une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon.
Un maître-bourrelier maréchal-des-logis ordinaire.
Une escouade de bâtiers.

Un maître bâtier maréchal-des-logis ordinaire.
Bâtiers, à raison de deux par bataillon.
Une escouade de maréchaux, à raison de quatre par bataillon.
Un maréchal-expert maréchal-des-logis.

Cette compagnie sera chargée de la confection et des grandes réparations des harnais et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnais.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se feront dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

XXXII. La solde de la compagnie d'ouvriers du train est fixée ainsi qu'il est prescrit dans le tableau ci-annexé.

TITRE V.

De l'Administration et de la Solde en temps de guerre.

XXXIII. L'administration du personnel est, en temps de guerre comme en temps de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons.

XXXIV. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais et à leur remplacement.

Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie, auront, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages et seront chargés des détails de l'entretien.

XXXV. La masse destinée à l'entretien des chevaux restera la même que celle fixée en temps de paix.

XXXVI. Le Gouvernement pourvoira, par des fonds particuliers et spéciaux, au remplacement des chevaux d'artillerie morts ou tués, et aux augmentations qui pourraient être jugées nécessaires.

XXXVII. Il sera accordé, en temps de guerre, les supplémens de solde portés dans le tableau ci-joint.

TITRE VI.

Du Rang.

XXXVIII. Les troupes du train, faisant partie de l'artillerie, prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes de cet arme.

XXXIX. Les bataillons, et les officiers qui les commandent, seront sous les ordres des officiers commandant l'artillerie, quel que soit leur grade.

XL. Les troupes du train d'artillerie seront traitées, pour les récompenses nationales, pensions de retraite et réforme, comme les autres troupes de l'armée.

TITRE VII.

Dispositions générales.

XLI. Tous les bataillons actuellement existans, concourront à la formation des huit bataillons du train.

XLII. Les officiers du train, de quelque grade qu'ils soient, seront nommés par le premier Consul, sur la proposition du ministre de la guerre, et sur la présentation des généraux d'artillerie chargés de l'organisation.

Ces officiers seront pris parmi les officiers du train actuellement existans, et parmi les conducteurs d'artillerie.

XLIII. Les généraux d'artillerie choisiront les sous-officiers et soldats du train, et acheveront l'organisation.

XLIV. Les sous-officiers restans recevront leur congé, et les soldats seront incorporés dans les armes pour lesquelles ils seront les plus propres.

XLV. L'arrêté du 29 germinal an 9, recevra son exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

XLVI. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secretaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

(Suit le Tableau.)

BATAILLONS DU TRAIN D'ARTILLERIE

SOLDE.

	SOLDE EN TEMPS DE PAIX.			SUPPLÉMENT EN TEMPS DE GUERRE.			SOLDE EN TEMPS DE GUERRE.		
État-major général.	AN.	MOIS.	JOUR.	AN.	MOIS.	JOUR.	AN.	MOIS.	JOUR.
Inspecteurs généraux du train..				1,500 f.					
Major du train.....				1,800					
Capitaine-inspecteur.....				1,200					
Adjoint sous-lieutenant.....				900					
Artiste-vétérinaire en chef....							3,000 f.		
État-major des bataillons.									
Capitaine-commandant.....	2,800 f.			600			3,400		
Adjudant-major.....	1,800			600			2,400		
Quartier-maître-trésorier.....	1,400			300			1,700		
Adjudant-sous-officier.....			1 f 75 c			0 f 75 c			2 f 50 c
Trompette-maître.....			1 00			0 08			1 08
Artiste-vétérinaire.....			0 90			0 18			1 08
Maître sellier.....			0 90			0 18			1 08
Maître tailleur.....			0 38			0 70			1 08
Maître bottier.....			0 38			0 70			1 08
Compagnie.									
Lieutenant.....	1,800			600			2,400		
Sous-lieutenant.....	1,500			300			1,800		
Maréchal-des-logis en chef....			1 54			0 71			2 25
Maréchal-des-logis.....			1 08			0 33			1 41
Brigadier-fourrier.....			1 08			0 33			1 41
Brigadier.....			0 81			0 20			1 01
Soldat.....			0 50			0 06			0 56
Maréchal-ferrant et bourrelier..			0 56			0 06			0 62
Trompette.....			0 70			»			0 70
Compagnie d'Ouvriers.									
Sous-lieutenant.....							1,500		
Sergent-major.....									2 60
Sergent maréchal-expert, sellier.									0 98
Caporal-fourrier.....									0 98
Caporaux maréchaux, bourreliers et bâtiers.....									0 98
Ouvriers maréchaux, bourreliers et bâtiers.....									0 73
Ouvriers de deuxième classe..									0 58
Tambour.....									0 46

Certifié conforme : *le secrétaire d'État*, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.